

alerte client

FUSIONS-ACQUISITIONS | FISCAL | FRANCE |

1^{ER} SEPTEMBRE 2015

ACTIONS GRATUITES ET BSPCE : ETAT DES LIEUX APRES L'ADOPTION DE LA LOI MACRON

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite "loi Macron") a été publiée le 7 août 2015.

Parmi les mesures destinées à promouvoir la croissance et l'activité introduites par la loi Macron, celles relatives aux attributions d'actions gratuites (AGA)¹ laissent présager un retour en grâce de cet instrument dans les schémas d'intéressement des salariés et dirigeants.

Si le régime des stock-options ne fait l'objet d'aucune modification, celui des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE)² a été également aménagé.

ATTRIBUTION D'ACTIONS GRATUITES

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la loi, c'est-à-dire postérieure au 7 août 2015.

Modification des périodes d'acquisition et de conservation

Précédemment, les actions attribuées gratuitement n'étaient définitivement acquises par leurs bénéficiaires qu'à l'issue d'une période, d'acquisition, dont la durée ne pouvait être inférieure à deux ans (cette acquisition définitive étant généralement subordonnée à une condition de présence à l'issue de cette période). Les actions définitivement acquises étaient ensuite soumises à une seconde période, de conservation, d'une durée minimale de deux ans pendant laquelle les actions étaient incessibles. Toutefois, si la durée de la période d'acquisition était au moins égale à quatre ans, la période de conservation pouvait être réduite ou supprimée.

Désormais :

- la durée minimale de la période d'acquisition est d'un an ;
- la fixation d'une période de conservation par l'assemblée générale est facultative ;
- la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne peut être inférieure à deux ans.

¹ Article L. 225-197-1 et s. du Code de commerce.

² Article 163, bis G du Code général des Impôts.

Limitation du champ d'application de l'écart maximal d'attribution

La loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle (dite loi Florange) avait introduit une limitation de l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié, lequel ne pouvait pas être supérieur à un rapport de un à cinq, en cas d'attribution bénéficiant à l'ensemble des salariés.

Désormais, cet écart maximal n'est plus applicable en cas d'attribution d'actions bénéficiant à l'ensemble des salariés en-deçà de 10 % du capital (ou de 15 % du capital dans les PME non cotées lorsque les statuts le prévoient). En revanche, il demeure applicable en cas d'attribution d'actions à l'ensemble des salariés au-delà de ces pourcentages, étant rappelé que les AGA ne peuvent représenter plus de 30 % du capital en cas d'attribution à l'ensemble des salariés.

Modifications du régime social et fiscal

Contributions patronale et salariale

Le taux de la contribution patronale, précédemment égal à 30 %, est réduit à 20 %. En outre, cette contribution patronale est désormais exigible le mois suivant la date d'acquisition des actions par le bénéficiaire et non le mois suivant la date de la décision d'attribution des actions. Par ailleurs, l'assiette de la contribution patronale est simplifiée, celle-ci étant désormais égale à la valeur de l'action à la date d'acquisition des actions.

Toute entreprise répondant à la définition des PME européennes qui n'a pas distribué de dividende depuis sa création n'est pas redevable de cette contribution patronale dans la limite, par bénéficiaire, du plafond de la sécurité sociale (actuellement 38.040 € sur une base annuelle). Ces conditions s'apprécient à la date d'attribution des actions.

Notons que les entreprises exonérées de la contribution patronale sont également exonérées du forfait social.

La contribution salariale, dont le taux était précédemment égal à 10 %, est supprimée.

Imposition du gain réalisé lors de la cession des actions

Le bénéficiaire ne réalise désormais qu'un seul gain égal à la valeur de l'action à la date de sa cession et non plus un gain d'acquisition et une plus-value de cession.

Ce gain a la nature d'une plus-value susceptible de bénéficier des abattements dont le taux dépend de la durée de détention des actions cédées. Toutefois, le point de départ pour le calcul de la durée de détention est la date d'acquisition des actions et non pas la date de leur attribution.

BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux bons attribués à compter de la publication de la loi, soit à compter du 7 août 2015.

Extension du périmètre d'attribution aux filiales

Des BSPCE peuvent désormais être attribués aux salariés et dirigeants (soumis au régime fiscal des salariés) d'une filiale de la société attributrice détenue à plus de 75 %, en capital ou en droits de vote, par celle-ci.

Cette filiale doit néanmoins elle-même satisfaire aux conditions d'éligibilité requises pour l'attribution de BSPCE 4, à l'exception, logiquement, de la condition liée à la détention de son capital par une personne physique⁵ (qui ne doit donc être satisfaite que par la société mère, attributrice des BSPCE).

Dans un tel cas, la condition tenant à la capitalisation boursière maximale de la société attributrice est appréciée en faisant masse de la capitalisation de la société attributrice et de celle de ses filiales dont le personnel a bénéficié de distributions de la part de la société attributrice au cours des douze derniers mois.

Il est désormais tenu compte à la fois de la période d'activité d'un salarié dans une filiale éligible et dans la société mère attributrice pour déterminer si la condition d'activité de 3 ans au sein de la société, au-delà de laquelle le taux d'imposition du gain net de cession est réduit à 19 % (au lieu de 30 %), est satisfaite.

Dérogation en cas de continuation d'activités préexistantes

La loi Macron introduit également de nouvelles exceptions en vue de permettre à des sociétés créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes d'attribuer des BSPCE, ce qui leur est aujourd'hui interdit (sous réserve de rares exceptions).

Désormais, de telles sociétés peuvent attribuer des BSPCE dès lors que toutes les sociétés prenant part à l'opération remplissent les conditions d'éligibilité pour l'attribution de BSPCE (cf. *supra*). A cette fin, la condition tenant à la capitalisation boursière maximale est appréciée en faisant masse de la capitalisation de l'ensemble des sociétés issues de l'opération, et celle relative à l'ancienneté de la société est appréciée en tenant compte de la date d'immatriculation de la plus ancienne des sociétés ayant pris part à l'opération.

CONTACTS

CHRISTIAN NOUËL

christian.nouel@gide.com

BRUNO DONDERO

bruno.dondero@gide.com

BENOÎT MARTIN

benoit.martin@gide.com

³ En substance : i) être passible de l'IS en France, ii) ne pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes, iii) ne pas être cotée ou avoir une capitalisation boursière inférieure à 150 millions d'euros (dispositif assorti d'une exception transitoire pendant 3 ans si ce seuil est dépassé), iv) être inscrite au RCS depuis moins de 15 ans.

⁴ Être détenue directement et de façon continue à hauteur d'au moins 25% par des personnes physiques ou par des personnes morales elles-mêmes directement détenues à hauteur d'au moins à 75% par des personnes physiques (sous réserve de certaines participations (sociétés de capital-risque, FCPI, FIP etc.) non prises en compte pour le calcul de ces pourcentages si certaines conditions sont remplies).

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).